

Statuts de la Fédération swiss cancer screening

Table des matières

I. Nom et siège	2
II. But	3
III. Membres	3
<i>Membres actifs</i>	4
<i>Membres invités</i>	4
<i>Acquisition et perte de la qualité de membre</i>	5
IV. Organes	5
<i>L'assemblée des délégués</i>	6
<i>Le comité</i>	9
<i>L'organe de révision</i>	10
V. Finances	10
VI. Dissolution, fusion et liquidation	11
VII. Dispositions finales	12

I. Nom et siège

Art. 1 *Nom, forme juridique et siège*

- 1 « swiss cancer screening – Fédération suisse des programmes de dépistage du cancer », ci-après la « Fédération » est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse.
- 2 La Fédération est une organisation d'utilité publique, neutre sur le plan politique et confessionnel.
- 3 La Fédération est domiciliée au siège social de la direction opérationnelle.

Art. 2 *For*

Le for pour les litiges internes à la Fédération se trouve au siège de la Fédération.

II. But

Art. 3 *But, finalité et tâches*

- 1 Le but de la Fédération est de donner accès à une prestation de services de haute qualité et uniforme à tous les groupes cibles définis par les programmes de dépistage ainsi que de mettre à disposition de ces groupes et des spécialistes des informations uniformes et complètes concernant cette prestation de services.
- 2 La Fédération promeut, coordonne et soutient les activités communes de ses membres actifs. Comme centre de compétences, elle assure les mesures collectives nécessaires pour l'obtention de standards élevés de qualité. Elle développe des actions permettant l'accès aux offres de dépistage organisé du cancer. Elle place ses actions en conformité avec les prescriptions légales et recommandations de santé publique. La Fédération porte une attention particulière au respect des critères de la LAMal : prestations efficaces, appropriées et économiques.
- 3 Les tâches de la Fédération sont :
 - a. assurer les conditions cadres et le support nécessaires à la mise en œuvre du dépistage organisé du cancer ;
 - b. développer et garantir le respect des normes et procédures d'assurance qualité ;
 - c. assurer des prestations pour ses membres ;
 - d. promouvoir la communication et la collaboration entre ses membres afin de créer des synergies entre les programmes de dépistage du cancer favorisant leur efficacité ;
 - e. fédérer ses membres autour d'une stratégie commune ;
 - f. positionner la Fédération auprès des institutions nationales et représenter ses membres face aux tiers dans la réalisation de son but et de ses finalités.

III. Membres

Art. 4 *Catégories de membres*

La Fédération identifie ses membres selon les catégories suivantes :

- a) membres actifs ;
- b) membres invités.

Art. 5 *Obligations générales*

- 1 L'adhésion à la Fédération est réservée aux organisations dont les statuts et activités sont conciliables avec son but et sa finalité.
- 2 Par son adhésion à la Fédération, le membre reconnaît les statuts qu'il s'engage à respecter et accepte de se conformer aux décisions déclarées contraignantes.

Membres actifs**Art. 6** *Droits et devoirs*

- 1 Les organisations qui gèrent au moins un programme de dépistage du cancer organisé, systématique et basé sur la population peuvent être élues en tant que membres actifs.
- 2 Les membres actifs s'engagent activement pour la réalisation des buts de la Fédération. A cette fin,
 - ils veillent à en assurer les moyens financiers nécessaires ainsi que la mise à disposition des compétences professionnelles requises, et,
 - ils confortent et soutiennent la Fédération dans son rôle de porte-parole ainsi que de centre de compétences pour le dépistage du cancer et ils défendent les stratégies correspondantes au niveau cantonal ou régional.
- 3 La Fédération s'engage à dûment respecter les compétences et responsabilités de ses membres actifs. Cet engagement concerne notamment les activités :
 - relatives à des domaines d'interventions spécifiques cantonaux ou régionaux en rapport avec leurs propres mandats, buts et statuts, et qui ne font pas l'objet d'une réglementation obligatoire au plan national;
 - relatives à des contacts et des démarches de financement ou subventionnement auprès d'instances ad hoc.

Membres invités**Art. 7** *Droits et devoirs*

- 1 Les membres invités sont des organisations engagées dans le domaine du dépistage du cancer et/ou de la prévention et de la promotion de la santé, mais qui ne jouent pas elles-mêmes un rôle actif dans la mise en œuvre du dépistage organisé du cancer.
- 2 Les membres invités contribuent activement au développement de la Fédération mais ne disposent pas du droit de vote.

Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 8 *Admission, démission et exclusion des membres*

- 1 L'admission des nouveaux membres fait l'objet d'une décision de l'assemblée des délégués sur recommandation du comité.
- 2 La demande d'admission peut être présentée par écrit et en tout temps.
- 3 La cotisation d'admission pour les membres actifs est déterminée par le comité dans un règlement spécifique.
- 4 Chaque membre peut présenter sa démission par écrit en respectant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.
- 5 En cas d'inobservation des décisions de la Fédération, de graves violations des obligations ou pour d'autres justes motifs pouvant être retenus contre un membre, l'assemblée des délégués peut prononcer son exclusion à la majorité des deux tiers des droits de vote représentés
- 6 Les membres actifs démissionnaires ou exclus s'engagent à s'acquitter de la cotisation de membre pour l'année en cours. Ils n'ont droit ni au remboursement de leur cotisation d'admission, ni ne disposent de droits sur la fortune de la Fédération, et ne sont pas autorisés à continuer d'utiliser les outils et les documents, de quelque nature qu'ils soient (informatique, papier), mis à disposition par la Fédération.

IV. **Organes**

Art. 9 *Organes*

- 1 La Fédération dispose des organes suivants :
 - a) l'assemblée des délégués ;
 - b) le comité ;
 - c) l'organe de révision.
- 2 L'organisation comprend également une direction opérationnelle et une conférence des responsables de programmes.

L'assemblée des délégués

Art. 10 *Compétence et composition*

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle valide les orientations stratégiques, définit les grandes lignes normatives de la politique de la Fédération, exerce la surveillance sur les activités du comité et prononce les décisions contraignantes pour tous les membres.
- 2 L'assemblée des délégués se compose des délégués des organisations membres ayant le droit de vote (membres actifs).
- 3 Le comité et le-la directeur-trice y participent avec voix consultative.
- 4 Les membres actifs désignent les délégués de leur choix à l'assemblée des délégués. La représentation du-des canton-s qui le mandate-nt pour ce faire à l'assemblée des délégués doit être réglée entre le membre actif et le-s canton-s qui le mandate-nt.
- 5 Chaque membre actif peut envoyer un maximum de 3 délégués à l'assemblée des délégués.
- 6 Les organisations membres n'ayant pas le droit de vote (membres invités) prennent part à l'assemblée des délégués avec voix consultative. Elles sont représentées par une personne physique.

Art. 11 *Compétences*

Les compétences de l'assemblée des délégués sont notamment les suivantes :

- a) l'adoption et la modification des statuts ;
- b) l'approbation des principes directeurs ;
- c) l'approbation des règlements relevant de son domaine de compétence ;
- d) l'approbation de la stratégie pluriannuelle et de la planification financière stratégique ad hoc ;
- e) l'approbation de la planification annuelle et du budget annuel ;
- f) l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- g) l'octroi de la décharge au comité ;
- h) la décision d'admission ou d'exclusion des membres ;
- i) la détermination de la cotisation annuelle de membre ;
- j) l'élection du-de la président-e, du-de la vice-président-e, ainsi que de 3 à 5 membres du comité et la confirmation des 2 membres proposés par la conférence des responsables de programmes ;
- k) la révocation des membres du comité et de l'organe de révision ;
- l) le choix de l'organe de révision ;
- m) les propositions des membres ;
- n) la fusion ou la dissolution de la Fédération.

Art. 12 *Convocation*

- 1 L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre, pour une séance ordinaire. En cas de besoin, une assemblée peut avoir lieu sous forme virtuelle et/ou par écrit.
- 2 Les demandes d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être remises par écrit au comité, au plus tard 6 semaines avant l'assemblée. Le comité et les membres actifs sont habilités à présenter de telles demandes. Les demandes présentées doivent porter sur des affaires relevant du domaine de compétence de l'assemblée des délégués selon l'art. 11.
- 3 La convocation à l'assemblée des délégués est communiquée aux membres au plus tard 3 semaines avant l'assemblée par courrier ou par courriel et contient l'ordre du jour définitif et les propositions du comité.
- 4 Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'aucune décision si ce n'est celle de les porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués.

Art. 13 *Assemblée extraordinaire des délégués*

- 1 L'assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité ou par au moins un tiers des membres actifs.
- 2 Le comité doit la convoquer dans les deux mois à compter du dépôt de la demande.
- 3 L'assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée au moins 4 semaines au préalable. La convocation doit contenir l'ordre du jour et les propositions du comité et/ou du tiers au moins des membres actifs.

Art. 14 *Direction*

L'assemblée des délégués est dirigée par le-la président-e ou le-la vice-président-e.

Art. 15 *Prise de décision*

- 1 Chaque assemblée des délégués dûment convoquée atteint son quorum si au moins deux tiers des membres actifs sont présents.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote représentés. Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des droits de vote représentés est requise. La dissolution de la Fédération ainsi que la fusion avec d'autres associations requièrent de procéder comme indiqué dans l'article 31.
- 3 En cas d'égalité des voix, le-la président-e, ou, en son absence ou en cas de récusation, le-la vice-président-e, a une voix prépondérante.
- 4 Au premier tour, les élections requièrent la majorité absolue des droits de vote représentés. A partir du deuxième tour, la majorité relative des voix exprimées par les délégués est appliquée. En cas d'égalité des voix, le sort départage les candidat-e-s.
- 5 L'assemblée des délégués procède par vote à main levée pour les élections et pour les votes. Une élection ou un vote secret peut être demandé par la moitié des droits de vote représentés.

Art. 16 *Nombre de voix et leur transfert*

- 1 Le nombre de voix par membre actif est basé sur le nombre de résidents permanents dans la zone d'activité du membre actif. Si un membre actif propose plusieurs types de programmes, la population par type de programme est calculée selon la clé suivante :

≥ 1'500'000 habitants :	6 voix
1'000'000 à 1'499'999 habitants :	5 voix
600'000 à 999'999 habitants :	4 voix
300'000 à 599'999 habitants :	3 voix
100'000 à 299'999 habitants :	2 voix
< 100'000 habitants :	1 voix
- 2 Toutes les voix d'un membre actif peuvent être cumulées et exprimées par un délégué.
- 3 Le droit de vote et d'élection d'un membre actif peut être exercé uniquement par ses propres délégués et ne peut pas être transféré aux délégués d'un autre membre actif.

Art. 17 *Procès-verbal*

La direction opérationnelle en principe rédige un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée. Le procès-verbal est publié en langue allemande et française.

Le comité

Art. 18 *Compétence et composition*

- 1 Le comité est l'organe de direction stratégique de la Fédération. Les membres du comité visent, au travers de leurs décisions, l'obtention de résultats probants concernant les buts, finalités et tâches de la Fédération. Ils prennent en compte la nécessité de privilégier l'intérêt général et non pas particulier.
- 2 Le comité est composé du-de la président-e et du-de la vice-président-e, de 2 représentant-e-s de la conférence des responsables de programmes ainsi que de 3 à 5 membres supplémentaires. Il se constitue lui-même, à l'exception de sa présidence et de sa vice-présidence.
- 3 Le comité est élu pour une durée de mandat de 3 ans. Deux réélections au maximum sont possibles. La suppléance est exclue.
- 4 Des profils de compétences sont établis pour le comité sur la base des compétences professionnelles requises. Les membres du comité comprennent et lisent l'allemand et le français. Sont éligibles au comité des représentants des membres et des personnes extérieures dans la mesure où ces dernières ne représentent pas la majorité au sein du comité. Dans la composition, une attention particulière est accordée à une représentation équilibrée des régions linguistiques et des types de cancer.
- 5 Le-la directeur-trice prend part aux séances du comité avec voix consultative et peut présenter des propositions.

Art. 19 *Compétences*

Les compétences du comité sont les suivantes :

- a) la représentation de la Fédération à l'égard des tiers ;
- b) la préparation et la tenue de l'assemblée des délégués ;
- c) l'élaboration des principes directeurs à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- d) l'élaboration de la stratégie pluriannuelle et de la planification financière stratégique ad hoc à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- e) l'élaboration du programme annuel, des mesures et du budget annuel correspondant ;
- f) l'établissement des comptes annuels et du rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- g) la surveillance de la mise en œuvre des décisions des organes ;
- h) l'élaboration des règlements nécessaires ;
- i) la fixation de la cotisation d'admission ;
- j) l'engagement, la direction et le licenciement du-de la directeur-trice ;
- k) la constitution, la direction et la dissolution des commissions du comité, y compris l'élection de leurs membres et la formulation de leur mandat ;
- l) la prise en charge de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

Art. 20 *Convocation, prise de décisions et organisation des séances*

- 1 Les séances sont convoquées par le-la président-e ou le-la vice-président-e avec un ordre du jour au moins 7 jours avant la date de la séance. Le-La président-e ou le-la vice-président-e en assure la direction. Un tiers des membres du comité peut demander par écrit la convocation d'une séance qui devra avoir lieu dans un délai d'un mois.
- 2 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.
- 3 Chaque membre du comité a une voix. Le comité atteint son quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.
- 4 Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, le-la président-e a une voix prépondérante. La prise de décisions par écrit est admissible pour autant qu'aucun membre du comité ne s'y oppose.
- 5 Les décisions concernant des sujets non-inscrits à l'ordre du jour peuvent être prises uniquement si tous les membres du comité sont présents.
- 6 Le procès-verbal est en principe rédigé par la direction opérationnelle.

L'organe de révision**Art. 21** *Compétence, droits et obligations*

- 1 L'assemblée des délégués élit un organe de révision sur proposition du comité.
- 2 L'organe de révision est élu chaque année. Il est rééligible.
- 3 A la fin de chaque exercice, il contrôle la comptabilité, la clôture des comptes et les avoirs de la Fédération selon les prescriptions légales. Il présente un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

V. Finances

Art. 22 *Recettes*

La Fédération dispose des moyens financiers suivants :

- a) les cotisations des membres actifs ;
- b) les contributions de tiers, les dons et legs de collectivités de droit privé ou public ainsi que de particuliers ;
- c) les produits des activités de la Fédération.

Art. 23 *Cotisation des membres*

La cotisation annuelle de membre est fixée par l'assemblée des délégués. Elle est composée d'un montant fixe de base par organisation membre ainsi que d'un montant variable partagé entre les membres en fonction de la clé de répartition selon la population de l'année précédente.

Art. 24 *Provisions*

Des provisions adéquates doivent être constituées en temps voulu pour les engagements futurs.

Art. 25 *Règlement des signatures*

La signature de la Fédération est exercée valablement par le-la président-e ou le-la vice-président-e avec un autre membre du comité ou avec le-la directeur-trice. Le comité définit les compétences du-de la directeur-trice concernant l'application opérationnelle des décisions prises.

Art. 26 *Exercice*

L'exercice comptable de la Fédération correspond à l'année civile.

VI. Dissolution, fusion et liquidation

Art. 27 *Dissolution*

- 1 La dissolution de la Fédération ainsi que la fusion avec d'autres associations ou organisations requièrent une décision de l'assemblée des délégués. A cette fin, la majorité des trois quarts des droits de vote représentés est nécessaire.
- 2 Si cette majorité qualifiée relative à la dissolution n'est pas atteinte, une deuxième assemblée des délégués peut être convoquée, qui se prononcera au sujet de la dissolution à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote représentés.
- 3 Dans l'éventualité d'une dissolution, l'assemblée des délégués détermine les conditions et les modalités de la remise et de l'utilisation des archives, des avoirs et du matériel à une collectivité, existante ou devant être constituée, dont le but est similaire ; le cas échéant, elle en assure la gestion provisoire.
- 4 Le comité procède à la liquidation, à moins que l'assemblée des délégués n'en ait disposé autrement dans la décision de dissolution.

Art. 28 *Affectation de la fortune de la Fédération*

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à une autre personne morale sise en Suisse, exonérée en raison de son utilité publique ou de son but de service public, et dont le but est la promotion de la santé ou la prévention.

VII. Dispositions finales

Art. 29 *Version linguistique faisant foi*

En cas de doute, la version allemande de ces statuts fait foi.

Art. 30 *Adoption des statuts et entrée en vigueur*

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée générale du 2 décembre 2021. Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 30 juin 2011, modifiés une première fois le 29 août 2013, et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les statuts signés sont conservés par la direction opérationnelle.

Berne, le 2 décembre 2021

swiss cancer screening

Fédération suisse des programmes de dépistage du cancer



Christophe Guye
Président



Dr Philippe Groux, MPH
Directeur ad intérim